



Circulaire du directeur des contributions  
L.I.R. n° 147/2, 166/2 et Eval. n° 63 du 1<sup>er</sup> décembre 2020

L.I.R. n° 147/2, 166/2  
et Eval. n° 63

**Objet : Non-application de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents aux sociétés établies à Gibraltar**

Dans l'affaire GVC Services (Bulgaria) EOOD (C-458/18), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») a rendu en date du 2 avril 2020 l'arrêt suivant :

*« L'article 2, sous a), i) et iii), de la directive 2011/96/UE du Conseil, du 30 novembre 2011, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, lu en combinaison avec l'annexe I, partie A, sous ab), et partie B, dernier tiret, de cette directive, doit être interprété en ce sens que les notions de « sociétés constituées conformément au droit du Royaume-Uni » et de « corporation tax au Royaume-Uni », figurant à ces dispositions, ne visent pas les sociétés constituées à Gibraltar et qui y sont assujetties à l'impôt sur les sociétés. »*

La CJUE a ainsi exclu les sociétés constituées à Gibraltar du bénéfice de la directive 2011/96/UE.

Par tolérance administrative, l'Administration des contributions directes applique les effets de cette jurisprudence aux revenus visés par l'article 97, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « L.I.R. ») alloués après le 31 décembre 2020 et aux revenus d'une participation visés par l'article 166 L.I.R. mis à disposition après le 31 décembre 2020.

Ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les articles 147, numéro 2, lettre a) et 166, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 3 et alinéa 2, numéro 1 L.I.R. ne s'appliquent plus aux sociétés constituées à Gibraltar. L'article 166, alinéa 2, numéro 3 L.I.R. reste toutefois applicable à l'égard des sociétés constituées à Gibraltar à condition qu'elles répondent aux critères de cette disposition.

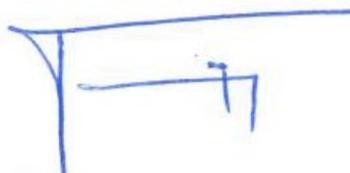
Par analogie, le paragraphe 60, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 3 et alinéa 2, numéro 1 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (ci-après « BewG ») ne s'applique plus aux participations détenues dans des sociétés constituées à Gibraltar pour la fixation des

valeurs unitaires des fortunes d'exploitation établies à la date clé du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et aux dates clés des années suivantes.

Toutefois, le paragraphe 60, alinéa 2, numéro 3 BewG reste applicable à l'égard des sociétés de capitaux constituées à Gibraltar à condition qu'elles répondent aux critères de cette disposition.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

Le directeur des contributions,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line at the top, a vertical line on the left, and a horizontal line on the right with a small vertical tick at its end.